

DÉLIBÉRATION
du conseil d'administration
de l'Université Bourgogne Europe

Séance du 14 octobre 2025

Délibération n° 2025 – 14/10/2025 – 7

Statuts du Service universitaire de santé étudiante (SSE)

- VU le code de la santé publique
- VU le code de l'éducation, notamment ses articles D714-20 et suivants et L831-1 et suivants
- VU le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts
- VU les statuts de l'Université Bourgogne Europe
- VU l'avis de la commission des statuts rendu en sa séance du 12 juin 2025
- VU l'avis du conseil de service du SSU rendu en sa séance du 26 juin 2025
- VU l'avis du comité social d'administration rendu en sa séance du 17 septembre 2025
- VU l'avis du conseil académique rendu en sa séance du 8 octobre 2025

Quorum en début de séance : 19

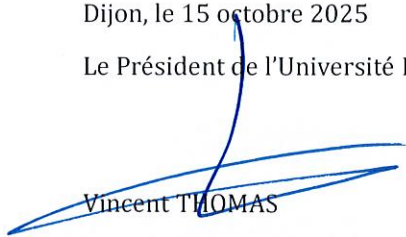
Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve les statuts du Service universitaire de santé étudiante (SSE).

Refus de vote : 0	Suffrages exprimés : 30
Abstention(s) : 0	Pour : 30
	Contre : 0

Dijon, le 15 octobre 2025

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,



Vincent THOMAS

P.J. : Statuts du Service universitaire de santé étudiante (SSE)

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté Chancelière de l'Université Bourgogne Europe
--

Délibération publiée sur le site Internet de l'établissement
--

Statuts

du Service universitaire de Santé Étudiante (SSE)

- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D714-20 et suivants et L831-1 et suivants ;
- Vu les statuts de l'Université Bourgogne Europe ;
- Vu l'avis du Conseil de service du SSU en date du 26 juin 2025 ;
- Vu l'avis de la Commission des statuts de l'Université en date du 12 juin 2025 ;
- Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 17 septembre 2025 ;
- Vu l'avis du Conseil académique de l'Université en date 8 octobre 2025 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 14 octobre 2025,

PREAMBULE

Le Centre de Prévention et de Santé Universitaire, créé en 2014 et devenu le service de santé universitaire en septembre 2020, devient le Service universitaire de Santé Étudiante (SSE). Il est un service commun de l'Université Bourgogne Europe.

Il est implanté sur le campus Montmuzard de Dijon au 6A rue du Recteur Marcel Bouchard 21078 Dijon cedex et sur les sites territoriaux.

Le service universitaire de santé étudiante est un centre de santé conformément à l'article L. 6323-1 du Code de la Santé Publique et conformément à l'article D. 714-20 du code de l'éducation.

Le service universitaire de santé étudiante réalise les missions visées à l'article D. 714-21 du code de l'éducation. Des établissements d'enseignement supérieur, quel que soit leur statut, peuvent, par convention, faire appel aux services proposés au sein d'un SSE. La convention stipule les frais de fonctionnement supportés par l'établissement bénéficiaire après avis du médecin directeur.

TITRE I. MISSIONS DU SERVICE

Article 1

Le service universitaire de santé étudiante exerce trois missions principales :

- 1° Mettre en œuvre la prévention, la promotion et l'éducation à la santé en lien avec les priorités fixées par la conférence de prévention étudiante prévue à l'article L. 162-1-12-1 du code de la sécurité sociale ;
- 2° Contribuer à favoriser l'accès aux soins de premier recours des étudiants ;
- 3° Organiser une veille sanitaire.

Article 2

A cet effet, il organise, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, une protection médicale au bénéfice des étudiants. Il est chargé :

1° D'effectuer un examen de santé, intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur de manière prioritaire, auprès des étudiants en situation de handicap, des étudiants étrangers, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins. Au-delà, des étudiants mentionnés ci-dessus, l'établissement peut déterminer des publics prioritaires supplémentaires au regard des données de santé territoriales ;

2° D'impulser, de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-1 et suivants du code de la santé publique ;

3° D'assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;

4° De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement ;

5° D'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6° De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;

7° De prévenir les conduites addictives ;

8° D'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;

9° De promouvoir l'équilibre alimentaire ;

10° De prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant conformément à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ;

11° De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants conformément aux dispositions de l'article R. 831-2 ;

12° D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;

13° D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle telle que définie par l'organisation mondiale de la santé. A ce titre, ils peuvent prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;

14° D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;

15° D'assurer la prescription d'une radiographie du thorax ;

16° De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;

17° De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;

18° De contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

Article 3

En tant que centre de santé, le service universitaire de santé étudiante est chargé :

- 1° De dispenser des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours ;
- 2° De pratiquer à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement ;
- 3° D'assurer, le cas échéant, une prise en charge pluriprofessionnelle, associant des professionnels de santé.

Les soins sont prodigués par des professionnels de santé conventionnés secteur 1 qui dispensent des actes remboursables par l'assurance maladie.

TITRE II. ORGANISATION DU SERVICE

Article 4 : le médecin directeur

Le service universitaire de santé étudiante est dirigé par un médecin directeur assisté d'un conseil de service organisé en une formation restreinte et une formation élargie. Le médecin directeur est un médecin nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il peut être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

Sous l'autorité du président de l'université, le médecin directeur du service met en œuvre les missions définies au titre I des présents statuts. Il administre le service et assure la gestion des antennes médicales des campus territoriaux.

Il élabore les orientations du service de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il soumet ces orientations pour avis au conseil de service et pour approbation au conseil académique de l'université. Le médecin directeur est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement ou des établissements cocontractants, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil du service et au conseil académique puis qui est transmis au président et au vice-président délégué à la vie étudiante de l'université.

Article 5 : organisation du conseil de service

Le conseil du service de santé étudiante est présidé par le président de l'université ou son représentant, assisté du médecin directeur du service et du vice-président étudiant du conseil académique.

En l'absence du président de l'université, le vice-président délégué à la vie étudiante assure la présidence de la séance.

Le conseil dans sa formation restreinte se compose de sept membres ainsi répartis :

- Un médecin exerçant ses fonctions dans le service désigné par ses pairs ;
- Un membre du personnel infirmier exerçant dans le service désigné par ses pairs ;
- Un membre parmi les représentants des personnels administratifs techniques ou sociaux, désigné par ses pairs au conseil d'administration parmi les représentants des personnels BIATSS élus à ce conseil ;
- 1 personnel enseignant élu aux conseils des établissements cocontractants désigné par le conseil des chefs d'établissement de l'UBE ;
- 1 étudiant élu au conseil d'administration désigné par celui-ci ;
- 1 étudiant élu aux conseils des établissements cocontractants désigné par le conseil des chefs d'établissement de l'UBE ;
- Deux personnalités extérieures, dont le directeur général du CROUS ou son représentant, désignées par le président de l'université sur proposition du directeur du service universitaire de santé étudiante en raison de leurs compétences.

Le conseil dans sa formation élargie se compose, outre des membres de la formation restreinte, de :

- 5 élus étudiants élus du conseil académique et désignés par celui-ci ;
- 1 représentant des établissements cocontractants désigné par le conseil des chefs d'établissement de l'UBE ;
- Le vice-président du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;
- Un représentant de l'agence régionale de santé désigné par son directeur général ;

Dans sa formation élargie le conseil de service comprend également des membres avec voix consultative :

- S'il ne préside pas le conseil, le vice-président délégué à la vie étudiante ;
- Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- Le directeur du service universitaire des activités physiques et sportives ou son représentant ;
- Le directeur général des services ou son représentant ;
- Le directeur du pôle chargé de la vie étudiante ou son représentant ;
- Un représentant de l'unité de formation et de recherche des sciences de santé désigné par son doyen ;
- Un représentant de l'une des caisses primaires d'assurance maladie de Bourgogne désigné par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or ;
- Le responsable de la prévention des risques.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Article 6 : fonctionnement du conseil de service

Le conseil est renouvelé à la suite de chaque renouvellement des conseils centraux, tous les deux ans concernant le collège usagers. Lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil est convoqué par le président ou son représentant, dans un délai de quinze jours, ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

Tout représentant absent peut donner à un autre membre du conseil une procuration. Chaque mandataire ne peut recevoir que deux procurations.

Le conseil ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés. Au cas où, à la suite d'une première convocation, le quorum ne serait pas obtenu, le conseil pourra être à nouveau convoqué et se réunir sans condition de quorum lors de cette seconde convocation.

Les avis et délibérations du conseil sont adoptés à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les refus de prendre part au vote, les votes blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité.

Article 7 : missions du conseil de service

Le conseil de service, dans sa formation restreinte, est consulté sur :

- Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ;
- Le rapport annuel d'activité du service.

Il approuve :

- Le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ;
- Le règlement intérieur du service.

Le budget final du service lui est transmis pour information.

Le conseil de service dans sa formation élargie :

- Participe à la définition des besoins de santé des étudiants et l'établissement du plan politique de santé des étudiants de l'établissement ;
- Organise la concertation sur le champ de la santé étudiante ;
- Est consulté sur le schéma directeur de la vie étudiante pour les volets concernant la santé physique et mentale des étudiants ainsi que la prévention et la promotion de la santé.

TITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8

Les ressources du service universitaire de santé étudiante proviennent :

- De la contribution de vie étudiante et de campus ;
- De la participation de l'université aux dépenses du service universitaire de santé étudiante ;
- De toute convention passée avec tout établissement après approbation en conseil d'administration de l'université ;
- D'une dotation en emplois sur le budget de l'État ;
- De la totalité des ressources tirées de son activité de centre de santé ;

- De financements issus du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;
- De financement de l'agence régionale de santé ;
- De financements issus de la participation des collectivités territoriales à la santé des étudiants ;
- De tout autre organisme ou institution.

TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : révision des statuts

La révision des présents statuts peut être demandée par le président de l'université, le directeur du SSE ou par un tiers des membres composant le conseil de service.